



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Par lequel Sa Majesté déclare nulles & de nul effet les Stipulations faites pour Payemens en Especes sonnantes.

Et ordonne que nonobstant pareilles Stipulations faites & à faire tous Payemens soient faits en Billets de Banque.

Du 6. Avril 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé qu'il est survenu des Contestations au sujet de quelques Remboursemens de Rentes, sur le prétexte que dans les Contrats de Constitutions il avoit stipulé que le Remboursement n'en pourroit estre fait en Billets de Monnoye, d'Etat, de Banque ou autres Papiers Royaux, mais seulement en Especes sonnantes; Et

quoyque cette difficulté soit levée par les differens
 Arrests intervenus sur le fait des Billets de Banque ,
 dont le cours a esté ordonné dans toute l'Estenduë
 du Royaume , & pour toute sorte de Payemens : Ce-
 pendant Sa Majesté voulant encore expliquer sur
 cela plus particulièrement ses intentions , empêcher
 le cours de pareilles Procédures , & prévenir celles
 que de nouvelles Stipulations pourroient causer :
 Oüy le Rapport du Sieur Law Conseiller du Roy en
 tous ses Conseils , Controlleur General des Finan-
 ces. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL ,
 de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent , a
 déclaré & déclare nulles & de nul effet les Stipula-
 tion faites pour Payemens en Especes sonnantes :
 Veut & Entend que nonobstant pareilles Stipula-
 tions faites & à faire , tous Payemens soient faits en
 Billets de Banque , conformément aux Arrests cy-
 devant intervenus. FAIT défenses à tous Notaires ,
 à peine d'interdiction , d'inserer semblables clauses
 dans les Contrats & Actes qu'ils passeront. Ordonne
 que le présent Arrest sera Executé nonobstant op-
 positions ou empêchemens , dont si aucuns inter-
 viennent , Sa Majesté s'en est réservé & à son Con-
 seil la connoissance , & icelle interdite à toutes ses
 Cours & Juges. ENJOINT aux Sieurs Intendants
 & Commissaires départis dans les Provinces & Gene-
 ralitez de son Royaume , de le faire lire , publier &
 afficher par tout où il appartiendra , à ce qu'aucun

3

n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa
Majesté y estant, tenu à Paris le sixième jour d'Avril
mil septcens vingt. *Signé*, P H E L Y P E A U X.

L OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France
& de Navarre: Dauphin de Viennois, Comte
de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier &
Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers
en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissai-
res départis pour l'Execution de nos Ordres dans les
Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT.
Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presen-
tes, signées de Nous, de tenir chacun en droit foy
la main à l'execution de l'Arrest cy - attaché sous le
Contre - Scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy
donné en nostre Conteil d'Etat, Nous y estant,
pour les causes y contenuës: Commandons au pre-
mier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de si-
gnifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce
que perlonnen'en ignore, & de faire pour son en-
tiere execution tous Actes & Exploit necessaires sans
autre permission, nonobstant clameur de Haro,
Charte Normande & Lettres à ce contraires: Vou-
lons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes col-
lacionnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-
Secretaires foy soit ajoutée comme aux Originaux.
CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris le sixième
jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent vingt;

4

Et nostre Regne le Cinquième. Signé, LOUIS :
Et plus bas, Par le Roy Dauphin Comte de Provence,
le Duc d'ORLEANS Regent présent. PHELYPEAUX.
Et Scellé.

*Collationné aux Originans par Nous Conseiller, Secretaire du Roy
Maison ; Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, sur le
Quay de Gèvres, du côté du Pont au Change, au Paradis.